



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6151 relative au projet d'extension de six emplacements du camping « L'Offerrie » situé lieu-dit « Le Grand Boisset » sur la commune de Rouffignac Saint Cernin de Reilhac (24), demande reçue complète le 12 mars 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 19 mars 2018 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à étendre de 6 emplacements pour habitations légères de loisirs le camping « L'Offerrie », portant ainsi sa capacité d'accueil à 54 emplacements ;

Étant précisé que les travaux comprennent notamment, sur un terrain de 9 200 m<sup>2</sup> environ :

- la création d'une aire de stationnement d'une capacité de 10 places,
- la réalisation des cheminements piéton interne en calcaire,
- la création des réseaux secs et humides et d'un système autonome d'assainissement des eaux usées,
- l'aménagement de 6 nouveaux emplacements végétalisés et d'une prairie fleurie,
- l'installation sans fondations des habitations légères de loisirs (de type chalet) ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique 44 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets d'équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés ;

**Considérant la localisation du projet situé :**

- sur un pré jouxtant au sud le camping et au nord une route bordée de maisons individuelles,
- à 1,3 km environ du site classé « Grotte de Rouffignac » et 0,7 km du site inscrit « Vallée de la Vézère »
- en zone naturelle du plan local d'urbanisme de la commune de Rouffignac Saint Cernin de Reilhac ;

**Considérant** que les eaux usées générées par l'exploitation des habitations légères de loisirs seront collectées et traitées par un dispositif autonome d'assainissement qui sera vérifié et contrôlé par le service public d'assainissement non collectif local ;

**Considérant** que les eaux pluviales interceptées par les toitures des chalets seront collectées et infiltrées sur les emplacements au moyen de tranchées drainantes ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux puis en phase d'exploitation du camping afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension de six emplacements du camping « L'Offerrie » situé lieu-dit « Le Grand Boisset » sur la commune de Rouffignac Saint Cernin de Reilhac (24) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 12 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale  
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).